

Loi sur les douanes

(LD)

Modification du 16 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:

I

La loi sur les douanes²⁾ est modifiée comme suit:

Art. 17 b. Trafic de perfectionnement

¹ Lorsque des intérêts particuliers de l'économie, et notamment le maintien de la compétitivité internationale, l'exigent et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose, le Conseil fédéral accorde un allègement douanier ou la franchise pour des marchandises importées ou exportées temporairement aux fins d'ouvraison, de transformation ou de réparation.

² Aux mêmes conditions, il peut prévoir un allègement douanier ou la franchise pour des marchandises importées lorsque des marchandises suisses en même quantité, de même qualité et dans le même état sont exportées en tant que produits ouvrés ou transformés.

³ Le trafic de perfectionnement de produits et de substances de base agricoles est soumis à des droits de douane réduits ou nuls s'il n'y a pas assez de produits suisses du même genre ou si aucune autre mesure ne permet de compenser l'inconvénient du prix des matières premières pour ces produits.

Art. 20

Abrogé

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 631.0

Art. 46a f. Entrepôts douaniers ouverts

¹ Est réputé entrepôt douanier ouvert un lieu déterminé sur territoire douanier suisse, agréé par les autorités douanières, où des marchandises non dédouanées, abstraction faite des combustibles et carburants liquides, peuvent être entreposées sans restriction de temps. Ces marchandises ne sont soumises aux redevances d'importation et aux mesures de politique commerciale que lorsqu'elles en sortent.

² Quiconque entend exploiter un entrepôt douanier ouvert doit être titulaire d'une autorisation de la Direction générale des douanes. Le Conseil fédéral fixe les conditions et les charges.

³ Pour toutes les marchandises entreposées, l'entrepositaire doit tenir une comptabilité matières dans la forme agréée par les autorités douanières. La Direction générale des douanes peut exiger que l'entrepositaire fournisse une sûreté pour les marchandises entreposées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994¹⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N36983

Loi sur les douanes (LD) Modification du 16 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1086-1087
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 032

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.